



Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 21/02/2023
ID : 089-218900850-20230221-2023_004-AI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHARMOY

**Arrêté du Maire
Pour l'acquisition d'un bien préempté.**

2023/004

Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 Novembre 2007, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Charmoy,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2022/26, reçue le 23 décembre 2022, adressée par Maître Audrey BRETON, notaire à CHICHERY, en vue de la cession des propriétés sise 2 et 4 rue Paul Bert, cadastrées section AH n°117, 119, 118, 120, 116 et 19, d'une superficie totale de 9 a 08 ca appartenant à [REDACTED] et à [REDACTED]

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 Janvier 2023 décidant du motif de l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 14 Février 2023 ci-annexée,

Considérant que la commune doit acquérir ces propriétés car cet achat permettrait la réouverture d'un commerce local (adapté à l'établissement) répondant aux attentes de la population et s'intègre pleinement dans le développement de l'attractivité de notre territoire.

Rappelle que ce commerce est positionné idéalement :

- Au croisement de 2 routes départementales,
- Dans un quartier résidentiel,
- Proche d'un site touristique par son aménagement et par son événement Cap Migennes Plage,
- Dans un éco système d'acteurs du tourisme (camping, le Boat),
- A la croisée de plusieurs itinéraires avec un rayonnement régional, qui font partie du tour de Bourgogne à vélo (V51 et V55)

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

ID : 089-218900850-20230221-2023_004-AI

Rappelle que l'achat de la dernière licence IV de la commune (école de l'ancien bar) a été voté lors du Conseil Municipal du 14 juin 2022.

Précise que l'objectif du projet est de lutter contre la vacance commerciale afin d'offrir des services aux habitants et de redynamiser le tourisme sur le territoire.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption les biens situés 2 et 4 rue Paul Bert cadastrés AH n°117, 119, 118, 120, 116 et 19 appartenant à [REDACTED].

Article 2 : La commune achète au prix figurant dans la DIA ; La vente se fera au prix principal de 190 000 €, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service des domaines consulté.

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune [REDACTED].

Article 6 : Madame le secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Charmoy, le 20 Février 2023

Le Maire,

Mariane SUZANNE

